

## FINANCES

### Taxe d'habitation – Abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides

#### EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du Code général des impôts, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille,
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article 1411 II. 3 bis prévoit la possibilité, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, d'instituer, sur délibération, un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement facultatif en faveur des personnes handicapées ou invalides, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- Etre titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du Code de la sécurité sociale ;
- 2- Etre titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du Code de la sécurité sociale ;
- 3- Etre atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du Code de l'Action sociale et des familles ;
- 5- Occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Pour l'application de ce dispositif, le contribuable adresse au service des impôts de sa résidence principale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5<sup>o</sup> ci-dessus.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Au titre des années suivantes, les justificatifs sont adressés à la demande de l'administration. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'abattement est supprimé à compter de l'année au cours de laquelle les justificatifs ont été demandés.

Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'abattement, il doit en informer l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il ne satisfait plus à ces conditions. L'abattement est supprimé à compter de l'année suivante.

Dans la continuité de la politique sociale et de prévention menée depuis de nombreuses années en direction des personnes en situation de handicap et leur entourage, la ville souhaite mettre en place ce dispositif. Pour mémoire les actions étant les suivantes :

- accueil, information et orientation en direction des habitants au sein du secteur « action handicap » du service municipal de l'action sociale,
- permanence mensuelle pour un accueil spécifique en direction des personnes sourdes et malentendantes (partenariat avec une entreprise adaptée, qui réalise également l'interprétariat lors de manifestations municipales ou pour des mariages),
- actions de prévention et de sensibilisation auprès de la population (grand public, personnel communal, écoles),
- travail sur l'accessibilité avec l'adoption d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) le 19 novembre 2015 et sur les éléments de travaux de la Commission communale pour l'accessibilité, créée en mai 2006 (avis consultatif) qui réunit des élus, des représentants d'associations, des usagers et des référents accessibilité de l'administration communale.

Cette question avait déjà été soulevée lors du Conseil municipal du 17 novembre 2016, et a été reprise depuis au sein des commissions municipales « moyens » et « solidarité ». Cependant, cet abattement ne peut s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N que si une délibération est votée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1.

Consciente d'un impact financier minime pour l'amélioration du quotidien des personnes handicapées/ invalides ou ayant à leur charge un parent en situation de handicap/ invalide, la Municipalité souhaite, par cette action, poursuivre sa volonté d'être une fois de plus inclusive.

Enfin, une communication sur le site internet et dans le magazine municipal sera prévue.

Je vous propose donc d'instituer l'abattement facultatif spécial en faveur des personnes handicapées et invalides à hauteur de 10 %, sur la taxe d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La diminution des recettes résultant de cet abattement sera prise en compte dans le budget communal.

P.J. :

- Modèle formulaire déclaration cerfa 1206 GD-SD
- Notice explicative pour renseigner la déclaration

## **FINANCES**

### **2) Taxe d'habitation – Abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides**

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Mehdi Mokrani, adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1411 II.3 bis et 1639 A bis,

vu le code de l'action sociale et des familles,

vu le code de la sécurité sociale,

considérant que la ville met en œuvre, depuis de nombreuses années, des actions en direction des personnes en situation de handicap et leur entourage,

considérant qu'un abattement facultatif sur la taxe d'habitation pour les personnes handicapées ou invalides peut-être institué,

considérant que pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1 Etre titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du Code de la sécurité sociale ;
- 2 Etre titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du Code de la sécurité sociale ;
- 3 Etre atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4 Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles,

considérant que peuvent également bénéficier de cet abattement les contribuables qui occupent leur habitation principale avec des personnes remplissant l'une des quatre conditions précitées,

considérant que le contribuable doit adresser au service des impôts de sa résidence principale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement des personnes mentionnées ci-dessus,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

à l'unanimité

**ARTICLE UNIQUE** : INSTITUE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur la taxe d'habitation, l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 SEPTEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 26 SEPTEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 26 SEPTEMBRE 2017